

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant ré-
organisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines**

Par dépêche du 7 août 2002, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet poursuit un double but.

En premier lieu, il s'agit de créer le Service "*anti-fraude*" à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ceci aux fins de mettre cette dernière en mesure de "*remplir les obligations communautaires en matière des contrôles et de la coopération administrative dans le domaine de la TVA*".

En deuxième lieu, il est prévu de revoir le cadre du personnel en augmentant de six à quinze le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique dans la carrière du rédacteur et en en créant trois (contre zéro actuellement) dans celle de l'expéditionnaire administratif.

Cette dernière mesure s'impose puisque les attributions particulières à caractère technique se sont multipliées suite à l'évolution de la législation fiscale devenue de plus en plus complexe, mais surtout suite aux obligations communautaires en matière de coopération administrative et des contrôles multilatéraux en matière de TVA, de sorte que la Chambre n'a rien à y redire.

Quant aux dispositions concernant la création d'un Service anti-fraude, elles suscitent plus particulièrement l'intérêt de la Chambre.

Suite à la suppression des contrôles aux frontières fiscales, des fraudes organisées de type "*carrousel*" d'une dimension internationale et d'une envergure financière de plus en plus considérable se sont développées.

Afin d'être à même de combattre ce phénomène inquiétant – qui, déjà aujourd'hui, coûte beaucoup d'argent, non seulement à l'Etat luxembourgeois mais à toute l'Union Européenne – l'Etat doit se munir d'un service anti-fraude efficace avec une compétence s'étendant à l'ensemble du territoire luxembourgeois.

L'Etat doit donc se donner en temps utile les moyens nécessaires avant que la TVA à rembourser ne dépasse celle à payer, ce qui aurait évidemment une influence néfaste sur le budget de l'Etat.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de rendre attentif à certains problèmes qui risqueront de se poser au moment de la transposition dans la pratique des nouvelles mesures prévues.

Ainsi, la Chambre se demande si les auteurs du projet, en introduisant le service anti-fraude, étaient conscients de ce qu'une telle cellule comporte "*sur le terrain*". Il n'est en effet pas un secret que cette forme de criminalité, même si elle est "*à col blanc*" en apparence, a un corollaire beaucoup moins inoffensif, de sorte que des moyens autrement plus performants que la simple création d'une division supplémentaire au sein d'une administration fiscale semblent indiqués, notamment une étroite collaboration avec ceux qui sont spécialisés dans la lutte contre la criminalité.

Ensuite, la Chambre ne peut s'empêcher de s'interroger au sujet de certaines dispositions concernant les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration de l'enregistrement.

Ainsi, l'article 5 de la loi organique est modifié en ce sens que dorénavant, seuls le directeur et le "*sous-directeur*" – terme qu'il se recommanderait d'ailleurs de remplacer par celui de "*directeur adjoint*" – seront expressément mentionnés comme faisant partie de la direction alors qu'actuellement, le "*conseiller de direction*" (entre autres) y figure également.

Ensuite, il sera expressément prévu que "*le directeur peut charger des fonctionnaires (donc aussi des universitaires) ... d'assister les agents du service d'imposition et de contrôle dans l'exercice de leurs attributions*".

Or, une telle possibilité est de toute façon déjà donnée à l'heure actuelle sur la base de l'article 2(1) de la loi organique ainsi que par les articles 6.2 et 9 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, le nouvel article 9(4) dispose que la section de contrôle comprendra désormais également des fonctionnaires de la carrière supérieure.

La Chambre n'est malheureusement pas en mesure de se prononcer quant au bien-fondé de toutes ces dispositions puisque, curieusement, l'exposé des motifs est plus que réservé à ce sujet.

En résumé, la Chambre constate donc que le projet sous avis a un caractère positif:

- du point de vue de l'administration par la création d'un service anti-fraude;
- du point de vue du personnel des carrières moyenne et inférieure qui est bénéficiaire respectivement de l'augmentation ou de l'introduction d'un certain nombre de postes hors cadre;
- du point de vue de l'Etat qui se donne ainsi les moyens nécessaires qui l'aident à limiter les pertes de recettes considérables au niveau TVA.

Suite à ces considérations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis, sous la réserve des observations présentées ci-dessus au sujet de la carrière supérieure.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG